

COMPOSITION :

Deux praticiens de médecine générale agréés, et un spécialiste (agréé) de l'affection à l'origine de la demande, nommés pour 3 ans.

Un Président est élu par l'ensemble des membres titulaires et suppléants parmi les deux médecins généralistes. D'autres experts peuvent être sollicités.

ATTRIBUTIONS :

Le Comité Médical est **obligatoirement** consulté sur :

- La prolongation des congés maladie au delà de 6 mois consécutifs.
- L'octroi des CLM et CLD. (*)
- Le renouvellement de ces congés ou la réintégration.
- L'aménagement des conditions de travail après congé ou disponibilité.
- La mise en disponibilité pour raison de santé et son renouvellement.
- Le reclassement.

Le Comité Médical est également sur une instance d'appel sur les conclusions des médecins agréés portant (sur saisine par l'agent) :

- Contrôle de l'aptitude physique des candidats aux emplois publics.
- Contre-visites pendant les congés de maladie.

FONCTIONNEMENT :

Un dossier administratif est transmis par l'administration au Comité Médical comportant :

- L'exposé des circonstances conduisant à la saisine.
- La fiche récapitulative des congés.
- L'identification du service gestionnaire et médecin de prévention.
- Les questions précises de l'administration.

L'agent et l'administration sont informés de la date de l'examen du dossier. Le fonctionnaire peut prendre connaissance de la partie administrative de son dossier, de l'avis du médecin de prévention et des conclusions des médecins agréés et du Comité Médical.

(*) CLM : Congé Longue Maladie.
CLD : Congé Longue Durée.

PORTEE DE L'AVIS ET RECOURS :

Le Comité Médical est une instance consultative. Son avis ne lie pas l'administration à l'exception de 3 cas :

- Réintégration après 12 mois de congés.
- Réintégration après CLM et CLD.
- Octroi d'un mi-temps thérapeutique.

Le fonctionnaire ou l'administration peut contester l'avis en saisissant le Comité Médical Supérieur, sans condition de délai.

Pas de contestation possible des avis rendus par le Comité Médical en instance d'appel.

La décision prise par l'administration peut-être contestée par la voie du recours gracieux ou du recours contentieux devant la juridiction administrative.